



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PARKING LEO LAGRANGE – CIRQUE DE NICE**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu la délibération du conseil municipal n°13/2012 concernant la redevance d'occupation du domaine public - spectacles ambulant,

Vu l'arrêté n°19-2026 relatif à l'**« AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING LEO LAGRANGE – CIRQUE DE NICE »** du 19 janvier 2026,

Considérant le report de l'installation du cirque de Nice sur la commune de Crolles,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire la circulation et le stationnement sur le parking du gymnase Leo Lagrange pour permettre l'installation et les représentations du CIRQUE DE NICE.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R È T É

ARTICLE 1° - Le CIRQUE DE NICE est autorisé à occuper les parties du domaine public suivantes : parking du gymnase Leo Lagrange du 02 février à partir de 8h00 au 08 février 2026 jusqu'à 10h00.

ARTICLE 2° - Le stationnement sera interdit, à l'exception des bus, sur le parking du gymnase Leo Lagrange du 02 février 2026 à compter de 8h00 jusqu'au 08 février 2026 10h00.

Des panneaux informatifs seront mis en place par les services techniques de la commune de Crolles.

ARTICLE 3° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et révocable. Les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 4° - Les documents suivants seront à présenter avant l'installation :

- Extrait du registre du commerce
- Extrait du registre de sécurité
- Fiche technique du chapiteau, du convoi et des installations annexes
- Numéro d'agrément, autorisation d'ouverture
- Assurance responsabilité civile
- Attestation de montage
- Licence d'entrepreneur de spectacle

ARTICLE 5° - En ce qui concerne la publicité, l'affichage est limité à 20 panneaux placés aux endroits définis par la Police Municipale. Ceux-ci seront positionnés sur des supports indépendants du mobilier urbain et des panneaux de signalisations. De plus, ils pourront être posés 7 jours avant et devront être enlevés par le pétitionnaire après la dernière représentation.
La publicité sonore sera autorisée dans les 2 créneaux horaires suivants de 9h00 à 12h00 et 14h à 17h.

ARTICLE 6° - Le spectacle devra se dérouler en respectant toutes les normes de sécurité prévues par la loi et l'entièvre responsabilité du responsable. Le titulaire de cette autorisation sera redevable de la redevance d'occupation prévue par la délibération n°13-2012. Il faudra donc s'acquitter de la somme de 30 euros par 24 heures d'occupation accordées, soit 210€ pour la période du 02 au 08 février 2026 et une retenue de garantie de 300 euros sera demandée préalablement à l'installation et sera restituée lors du départ sauf en cas de non-respect du présent arrêté.

ARTICLE 7° - Lors du démontage et au moment du départ, l'emplacement devra être rendu dans l'état initial, propre et sans détérioration.

ARTICLE 8° - Lors du démontage et au moment du départ, l'emplacement devra être rendu dans l'état initial, propre et sans détérioration.

ARTICLE 9° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.
Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 10° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11° - L'arrêté n°19-2026 en date du 19 janvier 2026 est abrogé.

30 JAN. 2026
A Crolles, le
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.